

Arrêt

n° 202 054 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X qui déclare être de nationalité irakienne et Bouchra HAMOT, qui déclare être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MISSEGHES lococo Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première partie requérante (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane (de père chiite et de mère sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père en 1977 (deux ans après votre naissance), vous auriez vécu avec votre mère à Bagdad.

Début janvier 2010, vous auriez reçu une lettre de menaces qui vous aurait été adressée par les brigades ("Saraya") "Al-Khattab". Vous en auriez informé votre mère, mais celle-ci ne l'aurait pas prise au sérieux.

Quelques jours plus tard, des coups de feu auraient été tirés dans votre rue, et moins d'une semaine après, une balle aurait pénétré par l'une des fenêtres de votre maison et se serait logée dans le frigo. Malgré ces faits, vous ne seriez pas parvenu à convaincre votre mère de quitter votre habitation.

A la mi-janvier 2010, alors que vous vous trouviez dans votre chambre à l'étage, vous auriez entendu du bruit dans la maison. En descendant, vous auriez aperçu quatre individus encagoulés, et votre mère couchée par terre (à la suite des coups qu'elle aurait reçus sur le dos). Vous auriez perdu votre sang-froid et auriez attaqué les quatre inconnus, mais l'un d'eux vous aurait asséné des coups de couteau au niveau du ventre et de la nuque. Ensuite, ils auraient tenté de vous égorger, mais ils auraient dû s'enfuir à cause de l'arrivée de la police. Vous auriez passé six mois à l'hôpital Al-Yarmouk, et durant cette période, des cambrioleurs se seraient introduits chez vous et auraient tout emporté.

Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté votre pays en janvier 2011 à destination de la Turquie où vous auriez passé plus de quatre ans, période durant laquelle vous vous seriez marié avec une ressortissante marocaine dénommée [B. M.] (S.P.: [XXXXXXXXX]). A la suite de la naissance de votre premier enfant, vous auriez décidé de quitter la Turquie. Ainsi, en février 2015, vous auriez quitté clandestinement ce pays à destination de la Belgique. Vous y seriez arrivé le 25 février 2015. Le 27 février 2015, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe, tout d'abord, de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré que les quatre individus ayant fait irruption chez vous, avaient l'intention de vous tuer (cf. pp. 9 et 11 du rapport d'audition au Commissariat général), mais ils en auraient été empêchés par les policiers qui seraient arrivés rapidement sur place (cf. p. 6 idem). Lorsque votre attention fût attirée sur le fait que vous étiez, selon vos dires, inconscient et que vos agresseurs, armés de kalachnikov, n'avaient aucun mal à vous tuer (cf. pp. 7 et 11 idem), vous avez justifié votre réponse en déclarant que ceux-ci avaient "l'habitude d'égorger" (cf. p. 11 idem).

De même, interrogé sur le motif vous ayant empêché de porter plainte après la réception de la lettre de menaces (accompagnée d'une balle), vous déclarez sans convaincre, je vous cite, "parce que je ne suis pas le seul à avoir reçu cette lettre. Tous les voisins ont reçu la même lettre et c'était à eux (les terroristes) de décider par qui et par où commencer" (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère n'avait pas de problèmes dans son quartier (Al-Kadhmiya). Interrogé sur la possibilité de vivre dans ce quartier, vous avez prétendu que celui-ci était visé par des explosions, avant d'ajouter: "hier, il y a eu une explosion". Invité à fournir plus de détails sur l'endroit précis où cette explosion aurait eu lieu, vous vous êtes rétracté, en déclarant, je vous cite: "je ne sais pas où exactement, et je n'ai pas appelé pour savoir ce qui s'est passé" (ibidem).

De surcroît, au cours de votre audition du 5 octobre 2015 au Commissariat général, vous avez présenté la copie d'une lettre de menaces, certifiant que votre frère vous l'aurait envoyée d'Irak et que vous l'aviez reçue "il y a un mois environ", soit début septembre 2015, et ajoutant que lorsque vous aviez quitté l'Irak, vous ne l'aviez pas prise avec vous (cf. p. 6 du rapport d'audition).

Toutefois, à l'Office des Etrangers, le 16 mars 2015, vous aviez déjà présenté une copie de ladite lettre de menaces (cf. p. 13, point B). Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu

que vous aviez une copie de la lettre de menaces dans votre téléphone mobile, mais que votre frère l'ignorait.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, à la page 15 de votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que deux ou trois semaines après qu'une balle ait traversé la porte d'entrée de votre maison, quatre hommes se seraient introduits chez vous pendant la nuit. Auditionné au Commissariat général (cf. p. 10), vous avez, par contre, soutenu que le passage des hommes armés chez vous serait survenu trois ou quatre jours après le coup de feu et la balle qui aurait traversé votre habitation. Confronté à cette contradiction (*ibidem*), vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante en vous limitant à nier avoir tenu de tels propos à l'Office des Etrangers.

De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (cf. p. 15) qu'une balle tirée en direction de votre maison, au début de l'année 2010, aurait traversé la porte d'entrée et percuté le réfrigérateur. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 6, 8 et 9), vous stipulez que ladite balle serait entrée par la fenêtre de la cuisine. Invité à vous expliquer sur cette contradiction (cf. p. 10 *idem*), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à dire que vous aviez été mal compris lors de votre audition à l'Office des Etrangers.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 15), vous avez déclaré qu'au début de l'année 2010, un inconnu aurait tiré un coup de feu sur la porte de votre maison. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez, par contre, soutenu que les tirs dans votre quartier début 2010 n'avaient touché ni votre maison, ni votre porte. Confronté à cette contradiction (*ibidem*), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en alléguant, je vous cite: "il a tiré sur la porte, mais je n'ai pas dit que ça a touché la porte".

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une lettre de menaces, un certificat médical, un certificat de nationalité irakienne, deux actes de mariage et une carte de résidence) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la lettre de menaces n'est pas pertinente dans la mesure où il s'agirait d'une simple photocopie, ne comportant ni date, ni en-tête, ni cachet, ni signature et que son authenticité ne peut donc nullement être garantie.

Le certificat médical, délivré par un médecin en Belgique, n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, dans la mesure où il ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits que vous alléguiez.

Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car votre nationalité, votre lieu de résidence et votre état civil n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Notons encore, à titre subsidiaire, que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués (l'agression dont vous auriez été victime) à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, une copie du procès-verbal de la police, voire un rapport médical relatif à votre hospitalisation), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient

également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les

civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour la deuxième partie requérante (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Tanger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre père aurait exercé différentes pressions sur vous, vous empêchant ainsi de quitter la maison – au risque de souiller l'honneur de votre famille –, de travailler ou de vous marier. Dès votre enfance, vous auriez subi des attouchements sexuels de la part des oncles maternels de votre père. De plus, vivant dans un quartier populaire, vous auriez été constamment exposée à des tentatives de viol lorsque vous sortiez de chez vous. Après le décès de votre père en 2009, vous auriez décidé de quitter le Maroc en quête de travail afin d'aider votre mère financièrement. En décembre 2011, vous vous seriez rendue en Turquie, et une dizaine de jours plus tard, vous auriez rencontré un Irakien - Monsieur [N. A. A. A.] (S.P.: [XXXXXXX]) et vous vous seriez mariés. Las de vivre clandestinement en Turquie pendant plusieurs années, vous et votre époux auriez alors pris la décision de quitter ce pays. Vous seriez arrivée en Belgique en février 2015 et vous avez introduit la présente demande d'asile le 27 février 2015.

A. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le motif principal à la base de votre demande d'asile en Belgique – vous déclarez avoir quitté votre pays afin de travailler et de subvenir aux besoins de votre mère – ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce motif ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Deuxièmement, vous déclarez que votre père – décédé en 2009 – vous empêchait de vivre librement en vous interdisant de sortir, de travailler ou de vous marier (cf. p. 3 du rapport d'audition du 15 décembre 2015 au Commissariat général). Or, il importe de noter que cette crainte n'est plus d'actualité dans la mesure où votre père est décédé en 2009 (ibidem) et que vous avez pu travailler après le décès de votre père (ibidem). Concernant cette crainte, relevons également que vous avez attendu jusqu'en 2011 avant de quitter le Maroc et que ce peu d'empressement à fuir les problèmes avec votre père dans votre pays relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Ajoutons encore que cette crainte n'a aucunement été évoquée lors de votre audition à l'Office des Etrangers (voir questionnaire du CGRA), ce qui renforce le manque de fondement de cette crainte.

Troisièmement, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés durant votre enfance et votre adolescence – à savoir, les attouchements de la part des oncles de votre père, et les harcèlements de la part des jeunes de votre quartier –, soulignons que vous n'avez pas fait état de ces problèmes quand vous avez été invitée, à l'Office des Etrangers, à exposer les faits ayant motivé votre départ du Maroc. De telles omissions ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet. De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir ces problèmes est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre crainte par rapport à la situation de votre époux si vous deviez retourner au Maroc et par rapport à votre fille, née en Belgique, qui serait considérée comme un enfant illégitime parce que le nom de son père ne figure pas sur son acte de naissance et qui pourrait être victime des pressions de la société marocaine au même titre que vous (cf. p. 5 du rapport d'audition du 15 septembre 2015 au Commissariat général et p. 6 du rapport d'audition du 6 décembre 2016), il importe de noter que ces craintes n'apparaissent pas fondées. En effet, celles-ci sont purement hypothétiques et ne reposent pas sur des éléments concrets parce que toutes les femmes ne sont pas victimes de tels agissement au Maroc. De plus, selon le code de la famille marocain, le mariage d'une Marocaine conclu à l'étranger peut être homologué au Maroc, et le conjoint étranger d'une Marocaine peut avoir une carte de résidence (voir les articles 14, 17 et 26 du code de la famille marocain). Par conséquent, rien n'empêcherait votre époux de s'installer au Maroc et de faire en sorte que votre fille porte son nom comme vous et votre mari le souhaiteriez.

D'autre part, auditionnée au Commissariat général, vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (Monsieur [A. A. N. A.], S.P.: [XXXXXXXX]). Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et ce eu égard à la crainte éprouvée par celui-ci par rapport à son pays d'origine (à savoir l'Irak) (cf. reproduction de la motivation de sa décision ci-dessous).

"Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe, tout d'abord, de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré que les quatre individus ayant fait irruption chez vous, avaient l'intention de vous tuer (cf. pp. 9 et 11 du rapport d'audition au Commissariat général), mais ils en auraient été empêchés par les policiers qui seraient arrivés rapidement sur place (cf. p. 6 idem). Lorsque votre attention fût attirée sur le fait que vous étiez, selon vos dires, inconscient et que vos agresseurs, armés de kalachnikov, n'avaient aucun mal à vous tuer (cf. pp. 7 et 11 idem), vous avez justifié votre réponse en déclarant que ceux-ci avaient "l'habitude d'égorger" (cf. p. 11 idem).

De même, interrogé sur le motif vous ayant empêché de porter plainte après la réception de la lettre de menaces (accompagnée d'une balle), vous déclarez sans convaincre, je vous cite, "parce que je ne suis pas le seul à avoir reçu cette lettre. Tous les voisins ont reçu la même lettre et c'était à eux (les terroristes) de décider par qui et par où commencer" (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère n'avait pas de problèmes dans son quartier (Al-Kadhmiya). Interrogé sur la possibilité de vivre dans ce quartier, vous avez prétendu que celui-ci était visé par des explosions, avant d'ajouter: "hier, il y a eu une explosion". Invité à fournir plus de détails sur l'endroit précis où cette explosion aurait eu lieu, vous vous êtes rétracté, en déclarant, je vous cite: "je ne sais pas où exactement, et je n'ai pas appelé pour savoir ce qui s'est passé" (ibidem).

De surcroît, au cours de votre audition du 5 octobre 2015 au Commissariat général, vous avez présenté la copie d'une lettre de menaces, certifiant que votre frère vous l'aurait envoyée d'Irak et que vous l'aviez reçue "il y a un mois environ", soit début septembre 2015, et ajoutant que lorsque vous aviez quitté l'Irak, vous ne l'aviez pas prise avec vous (cf. p. 6 du rapport d'audition). Toutefois, à l'Office des Etrangers, le 16 mars 2015, vous aviez déjà présenté une copie de ladite lettre de menaces (cf. p. 13, point B). Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu que vous aviez une copie de la lettre de menaces dans votre téléphone mobile, mais que votre frère l'ignorait.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, à la page 15 de votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que deux ou trois semaines après qu'une balle ait traversé la porte d'entrée de votre maison, quatre hommes se seraient introduits chez vous pendant la nuit. Auditionné au Commissariat général (cf. p. 10), vous avez, par contre, soutenu que le passage des hommes armés chez vous serait survenu trois ou quatre jours après le coup de feu et la balle qui aurait traversé votre habitation. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante en vous limitant à nier avoir tenu de tels propos à l'Office des Etrangers.

De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (cf. p. 15) qu'une balle tirée en direction de votre maison, au début de l'année 2010, aurait traversé la porte d'entrée et percuté le réfrigérateur. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 6, 8 et 9), vous stipulez que ladite balle serait entrée par la fenêtre de la cuisine. Invité à vous expliquer sur cette contradiction (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à dire que vous aviez été mal compris lors de votre audition à l'Office des Etrangers.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 15), vous avez déclaré qu'au début de l'année 2010, un inconnu aurait tiré un coup de feu sur la porte de votre maison. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez, par contre, soutenu que les tirs dans votre quartier début 2010 n'avaient touché ni votre maison, ni votre porte. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en alléguant, je vous cite: "il a tiré sur la porte, mais je n'ai pas dit que ça a touché la porte".

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une lettre de menaces, un certificat médical, un certificat de nationalité irakienne, deux actes de mariage et une carte de résidence) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la lettre de menaces n'est pas pertinente dans la mesure où il s'agirait d'une simple photocopie, ne comportant ni date, ni en-tête, ni cachet, ni signature et que son authenticité ne peut donc nullement être garantie.

Le certificat médical, délivré par un médecin en Belgique, n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, dans la mesure où il ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits que vous alléguiez.

Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car votre nationalité, votre lieu de résidence et votre état civil n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Notons encore, à titre subsidiaire, que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués (l'agression dont vous auriez été victime) à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, une copie du procès-verbal de la police, voire un rapport médical relatif à votre hospitalisation), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.*

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte.

Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la

mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980."

Par ailleurs, dans la mesure où vous seriez de nationalité marocaine, il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'analyser votre crainte par rapport au pays dont vous auriez la nationalité, à savoir le Maroc.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un acte de mariage, un contrat de mariage, une lettre de menace, un certificat médical, un acte de naissance et une composition de ménage) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la lettre de menace et le certificat médical concerneraient votre époux et ont été examinés dans le cadre de sa demande d'asile. Quant aux autres documents (à savoir, l'acte de mariage, le contrat de mariage, l'acte de naissance et la composition de ménage) ils ne sont pas pertinents car votre état civil et votre composition de famille n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 12 janvier 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire).

3.5. Le 28 février 2018, la partie requérante communique une nouvelle note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire) ainsi qu'une attestation médicale émise à Bagdad en août 2017, une série de photographies, un courrier de Me Lentz daté du 14 décembre 2016, une copie de l'acte de mariage des requérants et la copie d'acte de naissance de la fille des requérants.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

4. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3, et 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle »

En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale du récit du requérant. Elles estiment que « le défendeur va trop vite et ne tient pas compte des circonstances concrètes propres à l'affaire », que le premier requérant souligne que son père était un Sjiïet, pendant que sa mère est Soennite » et que « c'est pour cette raison que requérant fut attaqué ». Elles soutiennent que la partie défenderesse se « base sur de fausses conclusions » pour refuser de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et souligne enfin que les « requérants ne peuvent non plus retourner au Maroc vu que la communauté est invivable là pour les Iraquiens [...] deuxième

requérante fait savoir clairement qu'elle est préoccupée pour ses enfants si elle doit retourner au Maroc. ».

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la première partie requérante déclare craindre d'être persécutés par les brigades « Al-Khattab », elle déclare notamment avoir reçu une lettre de menaces, que des coups de feu ont été tirés sur son domicile et qu'à la mi-janvier 2010, lui et sa mère ont été agressés à leur domicile par quatre individus. Outre des documents tendant à établir sa nationalité, son mariage et sa résidence, elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale la copie d'une lettre de menaces et un certificat médical établi en Belgique.

7.1. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par lui – sa nationalité, sa résidence et état civil – mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part des brigades « Al-Khattab ». Concernant la lettre de menaces, il estime qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où il ne s'agit que d'une photocopie qui ne comporte ni date, ni en-tête, ni cachet, ni signature. Quant au document médical, il estime que ce dernier n'apporte « aucun éclairage particulier » à l'examen de la demande de protection de la première partie requérante dans la mesure où il ne permet pas de tirer un quelconque lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.

7.2. Eu égard à ces deux derniers documents, le Conseil observe que la première partie requérante, en termes de requête, ne développe aucun argument de nature à invalider l'analyse qui en est faite par le Commissaire adjoint dans la décision attaquée – que cette dernière reste muette quant à la force probante du certificat médical et que, concernant la lettre de menaces, elle tente seulement – sans toutefois convaincre – de lever le flou qui entoure le dépôt de cette pièce au dossier administratif en faisant valoir que « premier requérant a déposé auprès Service d'Etrangers une copie de la lettre qu'il a reçu via son téléphone [...] la copie que premier requérant a présenté durant l'audition de défenderesse était une copie qui lui fût envoyé par lettre ». Cet argument laisse, en tout état de cause, entier le constat de manque de force probante du document en question.

7.3. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminant du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante, qui se borne à soutenir que le requérant a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé, ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable, inadmissible ou incohérente du récit de ce dernier ni qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Dans ce sens, le Conseil observe que la première partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucune réponse de nature à expliquer les différentes contradictions et incohérences relevées par le Commissaire adjoint au sein de ses déclarations – qu'elle se contente de faire valoir concernant la question de savoir si la balle qui a pénétré son domicile est entrée en traversant la « fenêtre » ou « la porte » selon les versions données par lui, qu'en réalité il s'agissait de la « porte-vitrée », ce qui ne convainc pas dès lors que dans la première version du requérant celui-ci désignait la porte d'entrée et que dans sa deuxième version, il désignait la fenêtre de la cuisine.

Dans ce sens, encore, elle fait valoir que le requérant entretient une crainte d'être persécuté en raison de l'obédience chiite de son père et de l'obédience sunnite de sa mère mais qu'elle n'avance aucun élément ni ne dépose aucun document de nature à établir qu'une personne issue d'un père chiite et d'une mère sunnite aurait des raisons de craindre d'être persécutée pour cette seule raison à Bagdad.

7.4. Le requérant produit divers documents à l'appui de sa requête afin d'étayer sa demande de protection internationale.

7.4.1. Il a ainsi envoyé au Conseil le 28 février 2018, soit quelques jours avant l'audience, entre autres documents, une attestation médicale établie à Bagdad en août 2017 et des photographies qu'il présente pour preuve des « dommages causés à son domicile ».

7.4.2. Eu égard à ces pièces, le Conseil constate que la première partie requérante communique également avec sa note complémentaire du 28 février 2018, la preuve qu'elle a reçu lesdites pièces en date du 14 octobre 2017 mais n'explique pas pourquoi elle a attendu la dernière semaine avant l'audience pour les communiquer. Il rappelle, à cet égard, que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. Tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce, sans que la partie requérante ne fournisse à cet égard d'explication.

7.4.3. Le législateur n'a pas attaché comme sanction au non-respect de l'obligation de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » l'écartement des débats des pièces produites tardivement. Il n'en reste pas moins que la négligence de la partie requérante n'est pas sans effet. D'une part, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant plus difficile, et le cas échéant impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse des nouvelles pièces, voire au bon déroulement de la procédure lorsqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. D'autre part, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties.

Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il considère que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs développés ci-dessous.

7.4.4. Le Conseil observe, en premier lieu, que les pièces nouvelles envoyées le 28 février 2018 par la partie requérante doivent être examinées avec prudence. D'une part, elles ne sont fournies qu'en copie ce qui en amoindrit la force probante. D'autre part, le Conseil doit tenir compte des informations versées au dossier administratif, dont la fiabilité n'est pas contestée, qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

7.4.5. L'examen plus approfondi des pièces en question appelle, ensuite, les considérations suivantes.

7.4.6. Concernant l'attestation médicale, force est de constater qu'elle tend seulement à établir que la première partie requérante a été admise au centre médical Al Yarmouk en date du 21 janvier 2010 mais qu'en tout état de cause il ne fournit aucun renseignement quant à la durée d'hospitalisation de la première partie requérante ni quant à la raison de cette hospitalisation – qu'il ne peut donc contribuer à établir que le requérant a été hospitalisé à la suite d'une agression à son domicile par les membres des brigades « Al-Khattab ».

7.4.7. Concernant les photographies, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose d'aucun élément pour déterminer à quel date et en quel lieux celles-ci ont été prises, que l'on peut seulement observer qu'il s'agit d'une maison qui semble inhabitée mais qu'en tout état de cause rien ne démontre qu'il s'agit bel et bien de la maison de la première partie requérante à Bagdad.

7.4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'attache pas de force probante à ces pièces que lui a adressées le requérant le 28 février 2018.

7.4.9. Les autres documents communiqués au Conseil avec la même note complémentaire du 28 février 2018 – le courrier de Me Lentz daté du 14 décembre 2016, une copie de l'acte de mariage des requérants et la copie d'acte de naissance de la fille des requérants - ne peuvent contribuer à établir que la première partie requérante remplit les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 dès lors que les éléments auxquels ils se rapportent ne sont pas contestés par la décision entreprise.

8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La seconde partie requérante est de nationalité marocaine. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle se contente de faire valoir, en termes de requête, que « la communauté est invivable là pour les Iraquiens » et qu'elle « est inquiète pour ses enfants si elle doit retourner au Maroc ».

10. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater, dans un premier temps, que l'affirmation selon laquelle « la communauté [marocaine] est invivable là pour les Iraquiens » n'est nullement documentée et que rien n'autorise à considérer qu'il s'agirait là d'une vérité s'imposant d'évidence. Ensuite, il ne peut que constater à nouveau que la requérante n'avance aucun argument pertinent en réponse aux divers constats posés par la décision attaquée et en particulier au manque de fondement de sa crainte de voir ses enfants considérés comme des enfants illégitimes au Maroc.

11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse des parties requérantes

12. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la « violation de de l'article 48/4, [§2, c] [et] de la violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

13. En substance, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elles estiment que la partie défenderesse « fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dite « tirée par les cheveux » ». Elles estiment que « sauf le fait que la constatation du CGRA sur la vie à Bagdad est extrêmement optimiste, sa pertinence peut être remise en question lorsqu'il est établi que chaque jour, il y a des centaines de victimes civiles à Bagdad suite à la violence endémique qui se dirige directement aux civils ». A cet égard, elles soutiennent que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû accorder au requérant une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

V.2. Appréciation

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

17. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

18. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

19. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

20. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une

crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

21. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

22. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

23. Dans leur note complémentaire du 12 janvier 2018, les parties requérantes contestent la réalité de cette évolution. Elles font état d'une attaque perpétrée par deux individus le 27 novembre dans le district de Nahrawan à 35 km de Bagdad, au cours de laquelle, outre les deux assaillants, onze personnes au moins ont perdu la vie (dix-sept selon une autre source) et plus de vingt ont été blessées (vingt-huit selon une autre source). Elles estiment que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué.

24. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. La partie requérante y oppose l'existence d'un incident grave survenu ultérieurement à cette note. Toutefois, il apparaît que cet incident n'est pas survenu à Bagdad, mais dans sa périphérie, à environ 35 km de cette ville. Il relève, ensuite, que la survenance de cet attentat ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

25. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

26. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

27. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

28. A cet égard, le requérant invoque une menace émanant des brigades « Al-Khattab ». Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de comprendre pour quel motif les brigades « Al-Khattab » le poursuivraient. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

29. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. Troisième moyen

VI.1. Thèse des parties requérante

30. Les parties requérantes prennent un troisième tiré de « violation de l'article 48/4 [§2, a) et b)] de la Loi des étrangers [et] de la violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elles font valoir, en substance, que le Commissaire adjoint a omis, en ce qui concerne la requérante, de procéder à un examen individuel de sa situation sous l'angle de la « protection subsidiaire ». Elle avance que « les droits des femmes est incrémenté, les femmes restent encore et toujours confrontées avec une discrimination sociale » et que la requérante « fut déjà victime de violence (sexuelle) dans sa famille ».

VI.2. Appréciation

31. Le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse développe dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), que cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

32. Quant au fond, dès lors que la décision attaquée, dans son analyse du récit de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi pose le constat du manque de crédibilité du harcèlement sexuel allégué par elle, dès lors encore qu'elle pose le manque d'actualité de sa crainte d'être discriminée au Maroc en raison de son genre et dès lors enfin que ces constats restent entiers puisqu'ils ne reçoivent pas la moindre réponse utile en termes de requête, le Conseil ne peut que conclure avec la partie défenderesse qu'il n'y a pas lieu de penser qu'en cas de retour au Maroc, la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi en raison des mêmes éléments.

33. Au vu de ce qui précède, ce moyen n'est pas fondé.

VII. La demande d'annulation

34. Les parties requérantes exposent qu'il s'agit de «au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. »

35. Le Conseil ayant estimé que les parties requérantes ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'elles ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande des parties requérantes doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART